



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 71 - AOUT 2013

SOMMAIRE

CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté N °2013220-0004 - ARRÊTÉ DU 08/08/2013 ORDONNANT LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR LES COMMUNES DE TRUTTEMER LE GRAND, TRUTTEMER LE PETIT, ROULLOURS, SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS, BERNIERES LE PATRY et LE MENIL CIBOULT	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013188-0001 - ARRETE DU 7 JUILLET 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND OUEST	8
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Hébergement et Accès au Logement

Avis - AVIS D'APPEL A PROJET DU 14 AOUT 2013 EN VUE DE LA CRATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS	12
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Avis - AVIS D'APPEL A PROJET DU 14 AOUT 2013 EN VUE DE LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE GENERALISTE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS	23
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances

Arrêté N °2013231-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE	31
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013231-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOUT 2013 PORTANT AGREMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE	34
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013231-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOUT 2013 FIXANT LA LISTE DES ESPACES DE RENCONTRE POUVANT ETRE DESIGNES PAR UNE AUTORITE JUDICIAIRE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS	37
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2013232-0002 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0082 DU 20 AOUT 2013 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE FANNY JACQUARD	40
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013232-0003 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0084 DU 20 AOUT 2013 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR CATTOEN SIMON	43
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013232-0005 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0086 DU 20 AOUT 2013 ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE DOUX NATHALIE	46
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013232-0004 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO

DDPP-2013-0085 DU 20 AOUT 2013 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE EMILIE MEYER	48
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013213-0009 - ARRÊTÉ DU 01/08/2013 AUTORISANT UN AGENT DE L'INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE L'ORNE A PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DES COMMUNES DU TERRITOIRE DES SAGE "ORNE AVAL SEULLES" et "ORNE MOYENNE" AUX FINS DE RÉALISER DES INVENTAIRES DE ZONES HUMIDES	51
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2013233-0001 - Arrêté préfectoral du 21 août 2013 portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion- sur- Mer et Houlgate 54

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 AOUT 2013
AUTORISANT LA SOCIETE
PERURENA A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE FABRICATION, DE
TRAITEMENT, DE STOCKAGE
ET DE SECHAGE DE PALETTES DE BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE 57
COQUAINVILLIERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2013231-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOUT 2013
FIXANT LES BUREAUX ET
LIEUX DE VOTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE VIRE DU
1ER MARS 2014 AU 28 58
FEVRIER 2015

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté N °2013232-0001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N ° 60/2013 DU 20 AOUT
2013
INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE DRAGAGE AINSI QUE LE
CHALUTAGE, LA BAINNADE, LA
PLONGÉE SOUS- MARINE AUX ABORDS D'UNE MINE AU LARGE DE 60
PORT- EN- BESSIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013220-0004

**signé par Thierry MASSON, Pour le Président du Conseil Général et par délégation Le
Directeur Général- Adjoint Développement et Environnement
le 08 Août 2013**

CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

ARRÊTÉ DU 08/08/2013 ORDONNANT
LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER SUR
LES COMMUNES DE TRUTTEMER LE
GRAND, TRUTTEMER LE PETIT,
ROULLOURS, SAINT QUENTIN LES
CHARDONNETS, BERNIERES LE PATRY
et LE MENIL CIBOULT



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT**
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Service agricole et aménagement foncier

Arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de
Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Saint-Quentin-les-Chardonnets, Bernières-le-Patry
et Le Ménil Ciboult

Relatif au projet routier d'aménagement de la RD524

Le Président du Conseil Général du Calvados,

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural,

Vu les dispositions du titre II du livre III du Code Pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

Vu l'arrêté en date du 6 octobre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'aménagement de la RD524,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult,

VU la délibération du Conseil Général du 20 novembre 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 10 septembre 2012,

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 février 2008 et du 3 mars 2009,

Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier en séances des 19 avril 2011 et 30 mars 2012,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 et L. 121-3 du code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu l'enquête publique sur le projet de mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier et de son périmètre, organisée du 14 novembre au 15 décembre 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Truttemer-le-Grand par délibération en date du 22 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Truttemer-le-Petit par délibération en date du 8 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Quentin-les-Chardonnets en date du 29 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Roullours par délibération en date du 4 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Bernières-le-Patry par délibération en date du 24 mai 2012,

Vu la délibération tacite du Conseil municipal de la commune de Le Ménil Ciboult,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Maisoncelles-la-Jourdan par délibération en date du 7 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Viessoix par délibération en date du 25 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Christophe-de-Chaulieu par délibération en date du 21 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Chaulieu par délibération en date du 24 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu le courrier du Conseil Général du Calvados pour information à la Commission locale de l'eau en date du 26 avril 2012,

Vu le courrier du domaine public fluvial en date du 10 mai 2012,

Vu l'arrêté départemental du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Masson, Directeur Général Adjoint Développement et Environnement,

ARRÊTE

Article 1 – Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult.

Article 2 – Le périmètre d'aménagement foncier, qui représente une surface cadastrale d'environ 1257 hectares répartis sur les départements du Calvados et de l'Orne, a été décidé avec l'inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier.

Ce périmètre d'aménagement foncier se décompose en un périmètre perturbé de 940 hectares et un périmètre dit « complémentaire » de 317 hectares comme défini à l'article L. 123-24 du code rural.

Un plan réduit de ce périmètre est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 – Le périmètre d'aménagement foncier relatif à cette procédure est déterminé comme suit :

Sont incluses dans le périmètre perturbé les parcelles suivantes :

Commune de TRUTTEMER-LE-GRAND

- Section ZA : 24 à 26, 97.
- Section ZB : 9 à 11, 13, 17, 19, 20, 22 à 25, 27, 29, 33, 35, 37, 66 à 68, 71 à 72, 75 à 79, 82, 83, 90, 94, 95, 99, 100, 102, 109 à 111, 119 à 121.
- Section ZC : 1, 3 à 9, 12, 32, 37, 39 à 42, 47 à 49, 60 à 65.
- Section ZD : 1, 3 à 5, 7, 8, 15, 20 à 25, 28 à 31, 38, 40 à 42, 45, 46.
- Section ZH : 3, 4, 6, 11 à 14, 18 à 24, 27, 29 à 33, 36 à 38, 41, 42, 46 à 50, 53, 54, 59, 61, 63, 64 à 69, 72, 74 à 80, 83, 85, 91, 93 à 104.
- Section ZI : 1, 2, 4, 9, 11, 13, 14, 17 à 21, 25 à 37, 39, 41, 43 à 48.
- Section ZK : 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 19 à 21, 23, 25 à 37, 40, 41, 43, 44, 46 à 54, 63 à 68, 70 à 72, 85, 86, 88, 91 à 97, 101, 102, 105 à 107.

Commune de TRUTTEMER-LE-PETIT

- Section B : 9 à 16, 31, 41 à 43, 47, 51 à 76, 79, 84 à 93, 97, 100, 102, 103, 111 à 113, 119 à 124, 128, 133, 242 à 245, 251 à 264, 270 à 274, 277 à 298, 302, 303, 308, 327, 328, 332 à 339, 345 à 349, 351 à 379, 382 à 385, 387 à 390, 394, 396, 397, 400, 401, 410, 411, 420, 423 à 426, 447 à 451, 453, 454, 456, 458, 459, 461 à 463, 465 à 470, 499, 502, 503, 508, 509, 512 à 522.

Commune de ROULLOURS

- Section ZI : 22 à 24

Commune de BERNIERES-LE-PATRY

- Section ZR : 1, 2, 6 à 9, 55 à 57, 59, 60

Commune de LE MENIL CIBOULT

- Section A : 1, 2, 5 à 7, 9 à 14, 16 à 45, 50 à 54, 63, 65 à 69, 73 à 76, 199 à 212, 214, 218, 222, 236, 237, 248 à 252, 254 à 257, 259, 260, 262, 269, 271, 273, 275, 277, 278, 281, 282, 314.

Commune de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS

- Section ZA : 1 à 9, 13, 78 à 80, 85, 87, 88, 91, 92, 100, 102, 104, 106, 109, 130.
- Section ZL : 2, 3, 5, 10, 11, 13, 48, 54, 56, 58, 60, 81, 82, 90 à 93.

Sont incluses dans le périmètre complémentaire les parcelles suivantes :

Commune de TRUTTEMER-LE-GRAND

- Section ZL : 69

Commune de TRUTTEMER-LE-PETIT

- Section A : 52, 55 à 81, 84 à 88, 107, 108, 111 à 124, 133 à 147, 162, 197 à 207, 210 à 213, 216, 217, 220 à 223, 227 à 234, 237 à 239, 241 à 244, 248, 252 à 255, 257 à 259, 263 à 268, 271 à 273, 275, 277 à 291, 298 à 302, 304 à 309, 311, 313 à 319, 324, 325, 332, 333, 342, 343, 352 à 354, 360, 365 à 373, 379, 384, 386 à 394, 397 à 422, 425, 426, 430 à 435, 438 à 451, 454 à 459, 464 à 488, 490 à 492, 496, 498, 499, 501 à 507, 509, 511, 513, 522 à 524, 527, 529, 530, 535, 538, 544 à 548, 550, 557, 575 à 585, 588, 590 à 594, 600, 602 à 625.
- Section B : 4, 7, 8, 17 à 30, 32, 38 à 40, 44 à 46, 137, 139, 140, 142 à 144, 146 à 148, 152 à 168, 170, 172 à 175, 177, 179 à 184, 186 à 189, 192 à 196, 199 à 207, 209 à 214, 219 à 224, 226 à 228, 231 à 234, 241, 386, 391 à 393, 403 à 409, 420, 421, 427, 430, 452, 455, 482, 484, 486, 494, 496 à 498, 501, 504 à 507.

Commune de LE MENIL CIBOULT

- Section C : 1 à 7.

Article 4 – Conformément à l'article L.121-4 du code rural, la plus grande superficie de terrain du périmètre se situant dans le département du Calvados, les compétences relatives à cette procédure sont attribuées au Conseil Général du Calvados et à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Calvados.

Article 5 – Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult.

Le présent arrêté sera aussi affiché dans les communes de Viessoix, Maisoncelles-la-Jourdan, Chaulieu et Saint-Christophe-de-Chaulieu, communes désignées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article R121-20-1 du code rural.

Article 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses liées à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 7 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits dans le périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution des travaux suivants : la destruction de tous les espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, vergers et arbres isolés.

Après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général dans ce même périmètre d'aménagement foncier, l'arasement de talus, la préparation ou l'exécution de travaux d'arrachage suivis de replantation.

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande au Conseil Général, celle-ci sera considérée comme accordée.

Concernant l'ensemble des opérations définies dans le présent article, est autorisée la réalisation des travaux dans le respect des conditions du statut de fermage et des us et coutumes locaux.

Article 8 – Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent ni dans le cadre de travaux réalisés par le maître d'ouvrage du projet routier, ni dans les zones bâties considérées comme urbanisées par les documents d'urbanisme en vigueur des communes à la date du présent arrêté.

Article 9 – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément aux dispositions de l'article L. 121-23 du code rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural.

Article 10 – Les prescriptions environnementales et hydrauliques que la commission intercommunale devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2011, visé par le présent arrêté.

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article L121-20 du code rural, à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la commission intercommunale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

Article 12 – En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 3 mars 2009, prise en application de l'article L. 123-4 du code rural :

- le seuil de tolérance des apports de chaque propriétaire dans les différences de nature de cultures est fixé à 12 %
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 13 – En application des dispositions de l'article L. 121-24 du code rural et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 13 juin 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles ne pourra excéder 1,50 hectare et une valeur de 1500 €.

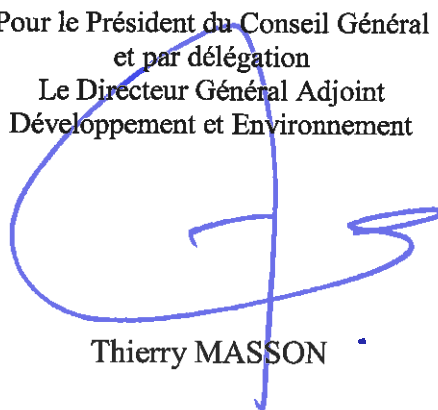
Article 14 – Le Président du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnetts et Le Ménil Ciboult. Le présent arrêté sera aussi affiché dans les communes Viessoix, Maisoncelles-la-Jourdan, Chaulieu et Saint-Christophe-de-Chaulieu, communes désignées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article R121-20-1 du code rural.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 15 – Tout litige relatif à l'application, l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le **08 AOUT 2013**

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Développement et Environnement



Thierry MASSON

PREFECTURE DU CALVADOS

- 9 AOUT 2013

COURRIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013188-0001

**signé par Danièle MOUAZAN, Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse du Grand Ouest
le 07 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 7 JUILLET 2013 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
DES FONCTIONNAIRES DE LA
DIRECTION INTERREGIONALE DU
GRAND OUEST



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté
n° 2013003
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction interrégionale du
Grand Ouest

La directrice interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
du Grand Ouest

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié, relatif à la réhabilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

DIRPJJ
6, place des colombes
CS 20804
35108 Rennes Cedex 3
Téléphone : 02.99.87.95.10.
Télécopie : 02.99.36.53.14.
✉: dirpjj-grand-ouest@justice.fr

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Basse Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 2013, nommant Madame Danièle MOUZAN en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} avril 2013 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant délégation de signature à MME Danièle MOUZAN

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences les correspondances relatives à :

- L'instruction des dossiers de création et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;
- L'instruction des dossiers de création des lieux de vie et d'accueil ;
- L'instruction des dossiers d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

A

-Monsieur Hervé DUPLÉNNE, directeur interrégional adjoint

-Monsieur Pascal ADAM, attaché principal d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier ;

-Monsieur Gilles GRANCHER directeur territorial de la Basse Normandie.

- Monsieur Jean Louis RICARD directeur territorial adjoint de la Basse Normandie.

Article 2 : sont exclus de la présente subdélégation :

- les décisions de créations, de tarification, et d'habilitation des établissements visés à l'article 1^{er}.
- les mémoires introductifs d'instance et mémoire en réponse.

DIRPJJ
6, place des colombes
CS 20804
35108 Rennes Cedex 3
Téléphone : 02.99.87.95.10.
Télécopie : 02.99.36.53.14.
✉: dirpj-grand-ouest@justice.fr

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 : la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest.

Rennes, le 07/07 2013

La directrice interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
du Grand Ouest

Danièle MOUZAN





PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 14 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement**

**AVIS D'APPEL A PROJET DU 14 AOUT
2013 EN VUE DE LA CRATION D'UN
CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE
POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**

<p align="center">AVIS D'APPEL A PROJETS EN VUE DE LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS</p>

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados,
rue Daniel Huet, 14000 Caen

2 - Cadre juridique et contexte :

- loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.
- articles L. 313-3 c et R. 313-3 du CASF.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre :

- du discours du Premier Ministre du 20 septembre 2012 devant le Conseil National des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (C.N.L.E) ;
- du courrier du Premier Ministre du 17 octobre 2012 aux Préfets de région et de département relatif aux projets territoriaux de sortie de l'hiver ;
- de la circulaire interministérielle du 4 janvier 2013 relative aux premières dispositions issues de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie de l'hiver.

L'insuffisance des capacités d'hébergement d'urgence dans le département du Calvados est avérée depuis plusieurs années. Cette situation conduit à la mobilisation régulière et croissante du dispositif hôtelier du département.

En effet, la moyenne annuelle des demandeurs d'asile hébergés quotidiennement par le dispositif 115 au cours de l'année 2012 était de 160 personnes.

Au cours du premier trimestre 2013, le nombre de prises en charge enregistre une augmentation considérable. En effet, celui-ci est passé en moyenne quotidienne de 160 à 307 personnes, soit une croissance de 91%. Cette courbe s'est très légèrement infléchie lors du deuxième trimestre pour s'établir à une moyenne de 301 prises en charge quotidiennes.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Il s'avère donc indispensable de doter le département des moyens de répondre aux besoins des ménages demandeurs d'asile en attente d'entrée en CADA.

3 - Contenu du projet :

La direction départementale de la cohésion sociale du Calvados lance un appel à projets pour la création d'un centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile d'une capacité de 100 places. Cette structure relève de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

4 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il précise les objectifs poursuivis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados.

5 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours ;
- analyse du projet en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis pour les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus.

A ce stade, l'instruction des dossiers qui entrent dans le champ de l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il (s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus.

La commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, est publiée au RAA de la Préfecture de département.

6 - Composition du dossier :

6-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il ne fait l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- b1. un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
 - b2. un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - b3. un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - b4. Un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement, incluant un tableau détaillé des charges de personnel.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le 25 octobre 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué d'un exemplaire en version « papier », adressé à la direction départementale de la cohésion sociale, 2 Place Jean Nouzille, CS 35327, 14053 Caen cedex 4 accompagné d'un exemplaire dématérialisé adressé à : ddcs@calvados.gouv.fr

Le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et Appel à projets 2013 – n° - 2013-DDCS14/CHU ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

8 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 octobre 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec accusé de réception.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : 12 août 2013


Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 25 octobre 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : 12 novembre 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 20 novembre 2013

Fait à Caen, le 14 AOÛT 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Bernard BORIN

**CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJETS
RELATIF A LA CRÉATION D'UN CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE
POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

DESCRIPTIF DU PROJET

Nature	Hébergement d'urgence
Public	Demandeurs d'asile (familles avec enfants)
Territoire	Département du Calvados

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets lancé par la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados en vue de la création d'un centre d'hébergement d'urgence, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidatures devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil, d'hébergement.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin d'assurer la qualité de l'accueil et de l'hébergement du public cible.

I- CADRE DE L'APPEL A PROJET

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires (HPST), a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant la procédure d'appel à projet.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, validé par le comité interministériel de lutte contre l'exclusion (CILE) le 21 janvier 2013, constitue le cadre de la poursuite de la transformation en profondeur de la stratégie en matière d'hébergement et d'accès au logement.

Les projets territoriaux de sortie de l'hiver constituent la première étape dans la déclinaison et la mise en œuvre locales du volet « hébergement » du plan pluriannuel national.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

La préfecture du Calvados, compétente en vertu de l'article L313-3c du CASF pour délivrer l'autorisation, en association avec la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados chargée de la mise en œuvre du projet territorial de sortie de l'hiver, lance un appel à projet pour la **création d'un centre d'hébergement d'urgence destinées à l'accueil de familles avec enfants en demande d'asile (personnes en situation administrative régulière).**

II- LE BESOIN

II-1. Le contexte national

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50% entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 primo-demandes en 2004 à 23 804 en 2007), depuis 2008 la France connaît une hausse continue du nombre de demandeurs d'asile.

En 2012, l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a enregistré plus de 61 000 demandes (mineurs accompagnants et réexamens compris), en augmentation de 7% par rapport à l'année précédente.

Ce bilan place la France au deuxième rang des pays destinataires de demandeurs d'asile en Europe après l'Allemagne, qui a connu une forte hausse de sa demande (+41%). Les quatre années précédentes, avec près de 20% de la demande d'asile, la France (57 337 en 2011) constituait en Europe le premier pays d'accueil des demandeurs d'asile devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) et la Belgique (31 900).

II-2. Le contexte local

De manière similaire au contexte national, la région Basse-Normandie a vu le nombre de demandeurs d'asile fortement augmenter ces dernières années.

De plus, la mise en place de la plate-forme régionale de premier accueil et d'accompagnement a entraîné une augmentation encore plus marquée du nombre de demandeurs d'asile dans le département du Calvados, département chef lieu de région.

Ainsi, en 2012, le Calvados a constitué le lieu de résidence de plus de 550 demandeurs d'asile en primo demande (données OFPRA « primo avec mineurs accompagnants »), en hausse de 25% par rapport à l'année 2011.

En début d'année 2013, cette augmentation se maintient dans le Calvados (+13% sur les 5 premiers mois 2013 par rapport aux 5 premiers mois 2012). Ce département porte l'intégralité de l'augmentation observée (+3%) au niveau régional (-24% dans la Manche et -8% dans Orne).

En outre, le département concentre la quasi-totalité des demandeurs d'asile en réexamen (191 des 199 demandes hors mineurs en réexamen enregistrées à l'OFPRA en 2012).

L'augmentation constatée depuis 2008 du flux de demandeurs d'asile (primo arrivants et en réexamen), accompagné de l'allongement des délais de traitement des demandes d'asile, entraîne une saturation du dispositif national d'accueil (347 places de CADA dans le département) et une sollicitation extrêmement forte du dispositif d'hébergement d'urgence.

L'hébergement d'urgence mobilisable dans le Calvados est constitué :

1. d'une cinquantaine de places en structures collectives pérennes pouvant accueillir des personnes isolées ou des couples sans enfant,
2. de places mobilisées via la réservation de nuitées d'hôtel ou petits logements meublés permettant d'offrir un hébergement digne à de nombreuses familles.

Pour faire face à l'augmentation de la demande, le dispositif hôtelier a donc été largement mobilisé. En 2012, il a permis d'héberger chaque jour une moyenne de 170 demandeurs d'asile et a connu en cours d'année une augmentation de près de 60% des prises en charge (moyenne de 155 en janvier et 243 en décembre).

Au cours du 1^{er} semestre 2013, l'augmentation mensuelle s'est poursuivie, le dispositif hôtelier ayant assuré l'hébergement d'une moyenne de 301 demandeurs d'asile.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4
Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

II-3. Description du besoin

Au regard du coût des nuitées en hôtels et meublés, l'hébergement des demandeurs d'asile dans le dispositif hôtelier n'est plus compatible avec l'enveloppe budgétaire allouée au département du Calvados.

L'Etat souhaite donc la création d'une structure collective offrant des places d'hébergement :

1. assurant la prise en charge de demandeurs d'asile, principalement des familles avec enfant(s),
2. permettant d'offrir des solutions de mises à l'abri dignes à moindre coût.

Au regard de l'objectif d'optimisation du coût à la place, il n'est volontairement pas fixé un nombre précis de places. Chaque projet, pour tenir compte de ses caractéristiques propres, devra proposer le nombre de places permettant une optimisation de son coût à la place.

Les projets pourront donc présenter des capacités d'accueil comprises entre 60 places minimum et jusqu'à 150 maximum. Les capacités les plus importantes pourront être obtenues au moyen d'implantations sur des sites multiples.

III- OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

III-1. Public concerné

- Demandeurs d'asile en primo-demande, en attente d'admission en CADA, détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour (APS), ayant déposé une demande d'hébergement dans le cadre d'une place disponible correspondant à leur situation familiale.

- Demandeurs d'asile en demande de réexamen, non admissibles en CADA

Le public accueilli sera à très forte majorité composé de familles avec enfants. De manière limitée, pourront également être accueillis des personnes isolées et des couples sans enfant.

III-2. Durée de la prise en charge

Les personnes prises en charge au cours de leur procédure et n'ayant pu être admises en CADA avant son terme, sont maintenues dans le dispositif d'hébergement d'urgence pendant une durée maximale d'un mois après la décision négative ou positive de l'OFPRA ou de la CNDA.

La fin de la prise en charge de l'hébergement de l'intéressé est notifiée par l'opérateur dès qu'il a connaissance que les conditions d'accueil ne sont plus respectées.

III-3. Missions et prestations à mettre en œuvre

La mission demandée consiste uniquement à offrir des solutions d'hébergement, 24h/24h, 365 jours par an.

Ne sont pas incluses dans la mission de la structure :

- la prestation d'accompagnement des ménages, qui restera assurée par les services compétents ;
- la prestation de restauration.

Il conviendra néanmoins que le projet propose des modalités permettant aux personnes hébergées de conserver des denrées alimentaires, de confectionner et de prendre des repas sur place.

III-4. Partenariats et coopération

L'action d'hébergement menée par la structure s'inscrit dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels locaux. Ces réseaux appuient la structure, notamment pour la préparation de la sortie des personnes.

La gestion de ces places s'intègre dans le fonctionnement du service public de l'hébergement et de l'accès au logement et plus particulièrement dans le fonctionnement du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO).

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

A ce titre, les demandes d'orientation des ménages doivent être faites par un service social auprès du 115. Ce dernier saisit la DDCS pour décision, celle-ci est transmise par le 115 au service demandeur et à la structure.

En cas de sollicitation en dehors des heures ouvrables, le 115 peut accorder une 1^{ère} prise en charge limitée à 1 nuit.

Le suivi de la prise en charge des ménages fait l'objet d'un examen mensuel lors d'une réunion du Comité de la veille sociale associant :

- les services de la DDCS
- les services du Conseil Général
- les accueils de jour
- les services d'accueil et d'orientation
- un représentant de la structure.
- le 115
- le SIAO

Il est présidé par le SIAO ou un membre désigné pour le remplacer en son absence.

Dans tous les cas, le comité de suivi se prononce sur la base d'un argumentaire présenté par le service social.

III-5. Participation à l'hébergement

Les personnes accueillies s'acquitteront d'une participation financière à leurs frais d'hébergement dès lors qu'elles disposeront de ressources et selon un barème préétabli en accord avec la DDCS.

III-6. Délai de mise en œuvre

Les places autorisées à l'issue de l'appel à projet devront être ouvertes dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 mars 2014.

III-7. Durée de l'autorisation de service

En application de l'article L313-1 du CASF, le service retenu sera autorisé pour une durée de 15 ans. Cette autorisation sera renouvelable au vu des résultats des évaluations.

III-8. Exigences architecturales

Conformément aux dispositions des articles R123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le projet devra respecter les normes de sécurité et de protection contre l'incendie.

L'aménagement minimal de l'établissement devra être adapté à la spécificité de l'activité.

La configuration des lieux devra aussi répondre à un impératif de sécurité pour le personnel comme pour les usagers.

Le candidat accueillera les usagers dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes.

Il veillera également à l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées.

La proposition d'un mode d'hébergement en diffus, ne pourra être retenue que dans la mesure où le candidat aura démontré la pertinence de sa proposition, sa capacité à gérer les fins de prises en charge et l'impact de cette modalité d'organisation sur les coûts de fonctionnement.

IV- PERSONNELS ET MOYENS FINANCIERS

IV-1. Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, la structure devra disposer d'un effectif permettant a minima d'assurer la sécurité de l'établissement. Les personnels doivent présenter les qualifications professionnelles requises et adaptées aux missions confiées.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

IV-2. Cadrage budgétaire

Les places seront financées sous forme de subvention conformément aux dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Le candidat devra fournir un budget prévisionnel faisant apparaître la subvention de l'Etat et d'éventuels cofinancements pour lesquels le candidat aura obtenu des garanties.

Le coût cible annuel à la place est de 3 650€ maximum.

V- MODALITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sa plus value pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Grille de sélection
Appel à projets pour la création d'un centre d'hébergement d'urgence
pour demandeurs d'asile

	Critères	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3)	Total	Commentaires
Projet architectural	Type de structure envisagée : Collective (sur site unique ou multi-sites) : 3 points Diffus : 1 point	2			
	Taille globale de la structure : Moins de 80 places : 1 point De 80 à 100 : 2 points 100 places : 3 points	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
Qualité du projet et de l'opérateur	Prise en charge des ménages au regard de leurs besoins	3			
	Coopération avec des partenaires extérieurs	1			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de gestion d'établissements sociaux	2			
	Capacité de réalisation du projet dans le délai imparti	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'Etat	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	3			
	Coût de fonctionnement à la place	6			
	Mutualisation de moyens proposée (mesure de l'incidence budgétaire)	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
	Total	37			



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 14 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Hébergement et Accès au Logement
Service Hébergement**

**AVIS D'APPEL A PROJET DU 14 AOUT
2013 EN VUE DE LA CREATION D'UN
CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE
GENERALISTE DANS LE DEPARTEMENT
DU CALVADOS**

PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**

<p align="center">AVIS D'APPEL A PROJETS EN VUE DE LA CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE GÉNÉRALISTE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS</p>

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados,
rue Daniel Huet, 14000 Caen

2 - Cadre juridique et contexte :

- loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.
- articles L. 313-3 c et R. 313-3 du CASF.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre :

- du discours du Premier Ministre du 20 septembre 2012 devant le Conseil National des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (C.N.L.E) ;
- du courrier du Premier Ministre du 17 octobre 2012 aux Préfets de région et de département relatif aux projets territoriaux de sortie de l'hiver ;
- de la circulaire interministérielle du 4 janvier 2013 relative aux premières dispositions issues de la conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie de l'hiver.

L'insuffisance des capacités d'hébergement d'urgence dans le département du Calvados est avérée depuis plusieurs années. Cette situation conduit à la mobilisation régulière et croissante du dispositif hôtelier du département.

Il s'avère donc indispensable de doter le département des moyens de répondre aux besoins des ménages en situation de détresse, dont une grande partie n'a pas vocation à intégrer le logement autonome.

3 - Contenu du projet :

La direction départementale de la cohésion sociale du Calvados lance un appel à projets pour la création d'un centre d'hébergement d'urgence d'une capacité de 100 places. Cette structure relève de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

4 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il précise les objectifs poursuivis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados.

5 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours ;
- analyse du projet en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis pour les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus.

A ce stade, l'instruction des dossiers qui entrent dans le champ de l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il (s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus.

La commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, est publiée au RAA de la Préfecture de département.

6 - Composition du dossier :

6-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il ne fait l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social ou médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Avis - 21/08/2013

Page 25

6-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - b1. un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
 - b2. un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - b3. un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - b4. Un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement, incluant un tableau détaillé des charges de personnel.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le 25 octobre 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué d'un exemplaire en version « papier », adressé à la direction départementale de la cohésion sociale, 2 Place Jean Nouzille, CS 35327, 14053 Caen cedex 4 accompagné d'un exemplaire dématérialisé adressé à : ddcs@calvados.gouv.fr

Le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et Appel à projets 2013 – n° - 2013-DDCS14/CHU ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

8 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 octobre 2013

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec accusé de réception.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : 12 août 2013

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 25 octobre 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : 12 novembre 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 20 novembre 2013

Fait à Caen, le **14 AOUT 2013**

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**



Jean-Bernard BOBIN

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n°1
Pour la création d'un centre d'hébergement d'urgence généraliste
dans le département du Calvados

Descriptif du projet

NATURE	CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE
PUBLIC	MÉNAGES EN SITUATION DE DÉTRESSE
TERRITOIRE	DEPARTEMENT DU CALVADOS

Préambule

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados en vue de la création d'un centre d'hébergement d'urgence, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidatures devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueils et d'accompagnement.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement.

1 - Les besoins

Alors que le dispositif pérenne d'hébergement d'urgence est totalement saturé, le département est confronté, depuis plusieurs années, à une augmentation importante du nombre de personnes sollicitant quotidiennement le 115 en vue d'un hébergement. La mobilisation des places en hôtels et meublés est ainsi passée d'une moyenne annuelle de 338 personnes en 2010 à 484 en 2012 soit une augmentation de + 42,91 % en 2 ans pour les publics relevant du BOP 177.

L'appel à projets a donc pour but de répondre au besoin de fluidification du dispositif et d'augmentation des capacités de mise à l'abri des personnes en détresse dans des conditions humainement satisfaisantes et économiquement soutenables.

2 - Objectifs et caractéristiques du projet

2.1 Le public :

Le centre d'hébergement d'urgence a vocation à accueillir des ménages, essentiellement des familles avec enfants, en situation de détresse, en substitution au recours au dispositif hôtelier. Ces ménages sont constitués de personnes en attente d'orientation en CHRS, vers le logement adapté ou autonome ou relevant d'une procédure d'éloignement.

2.2 Les missions du centre seront :

Conformément au référentiel national des prestations du dispositif AHI, le centre d'hébergement d'urgence assurera une mission de mise à l'abri des ménages concernés.

2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 52 74 02 Télécopie : 02 31 52 74 04

(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Il conviendra néanmoins que le projet propose des modalités permettant aux personnes hébergées de conserver des denrées alimentaires, de confectionner et de prendre des repas sur place.

2.3 Partenariats et coopération

Les actions menées par le centre devront s'inscrire dans un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels locaux afin notamment de garantir la préparation concertée de la sortie des ménages.

A ce titre, les demandes d'orientation des ménages doivent être faites par un service social auprès du 115. Ce dernier saisit la DDCS pour décision, celle-ci est transmise par le 115 au service demandeur et à la structure.

En cas de sollicitation en dehors des heures ouvrables, le 115 peut accorder une 1^{ère} prise en charge limitée à 1 nuit.

Le suivi de la prise en charge des ménages fait l'objet d'un examen mensuel lors d'une réunion du Comité de la veille sociale associant :

- les services de la DDCS
- les services du Conseil Général
- les accueils de jour
- les services d'accueil et d'orientation
- un représentant de la structure.
- le 115
- le SIAO

Il est présidé par le SIAO ou un membre désigné pour le remplacer en son absence.

Dans tous les cas, le comité de suivi se prononce sur la base d'un argumentaire présenté par le service social.

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'Etat, l'opérateur répondra aux demandes de renseignements relatives aux données du centre.

2.4 Participation des ménages

Les personnes accueillies s'acquitteront d'une participation financière à leurs frais d'hébergement dès lors qu'elles disposeront de ressources et selon un barème préétabli en accord avec la DDCS.

3. Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Celle-ci est fixée à 15 ans et renouvelable au vu des résultats positifs de son évaluation.

4. Personnels et aspects financiers

4.1 Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, le centre disposera de l'effectif permettant d'assurer la sécurité de l'établissement. L'équipe devra présenter les qualifications professionnelles requises.

4.2 Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme d'une subvention de fonctionnement qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire. Le coût cible annuel à la place est de 3 650 € maximum.

4.3 Evaluation

Le porteur devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D 312-203 et suivants du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur sa plus value pour les ménages accueillis par rapport à la situation préexistante et sur sa complémentarité avec les autres services existants.

Grille de sélection Appel à projets pour la création d'un centre d'hébergement généraliste

	Critères	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3)	Total	Commentaires
Projet architectural	Type de structure envisagée : Collective (sur site unique ou multi-sites) : 3 points Diffus : 1 point	2			
	Taille globale de la structure : Moins de 80 places : 1 point De 80 à 100 : 2 points 100 places et plus : 3 points	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Prise en charge des ménages au regard de leurs besoins	3			
	Coopération avec des partenaires extérieurs	1			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de gestion d'établissements sociaux	2			
	Capacité de réalisation du projet dans le délai imparti	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'Etat	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	3			
	Coût de fonctionnement à la place	6			
	Mutualisation de moyens proposée (mesure de l'incidence budgétaire)	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
		37			



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013231-0002

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 19 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Accès aux Droits - Egalité des Chances**

ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOUT
2013 PORTANT AGREMENT D'UN
ESPACE DE RENCONTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

VU la demande reçue le 1^{er} juillet 2013, présentée par l'Association des Amis de Jean Bosco, Route d'Aunay Le Mesnil, BP 82 14111 LOUVIGNY, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre Le Lotus dont elle est gestionnaire,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- A R R E T E -

Article 1er : L'espace de rencontre Le Lotus, 4.13 boulevard des Belles portes 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à CAEN, le 19 AOÛT 2013

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013231-0003

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 19 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Accès aux Droits - Egalité des Chances**

ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOUT
2013 PORTANT AGREMENT D'UN
ESPACE DE RENCONTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

VU la demande reçue le 19 juin 2013, présentée par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, 1 impasse des Ormes CS 80070 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre Accueil Relais Parents Enfants dont elle est gestionnaire,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- A R R E T E -

Article 1er : L'espace de rencontre Accueil Relais Parents Enfants, Ecole Cité Jardins, 19 rue Paul Doumer 14100 LISIEUX, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à CAEN, le 19 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013231-0004

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 19 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Accès aux Droits - Egalité des Chances**

ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOUT
2013 FIXANT LA LISTE DES ESPACES DE
RENCONTRE POUVANT ETRE DESIGNES
PAR UNE AUTORITE JUDICIAIRE DANS
LE DEPARTEMENT DU CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ESPACES DE RENCONTRE POUVANT ETRE DESIGNES PAR UNE AUTORITE JUDICIAIRE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

VU le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre,

VU l'arrêté du août 2013 portant agrément de l'espace de rencontre Accueil Relais Parents Enfants à LISIEUX,

VU l'arrêté du août 2013 portant agrément de l'espace de rencontre Le Lotus à HEROUVILLE SAINT CLAIR,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- A R R E T E -

Article 1er : La liste des espaces de rencontre bénéficiant d'un agrément afin d'être désignés par une autorité judiciaire dans le département du Calvados est fixée comme suit :

- Espace de Rencontre **Le Lotus**
4.13 boulevard des belles portes
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Gestionnaire du Service : Association des Amis de Jean Bosco

- Espace de Rencontre **Accueil Relais Parents Enfants**
Ecole Cité Jardins
19 rue Paul Doumer
14100 LISIEUX

Gestionnaire du Service : Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Calvados

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 AOUT 2013

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013232-0002

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 20 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2013-0082 DU 20 AOUT 2013
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADEMOISELLE FANNY
JACQUARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A26376
Réf : SA1302377

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0082 DU 20 AOUT 2013 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE FANNY JACQUARD**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Mademoiselle Fanny Jacquard, née le 7 octobre 1989 à Bonneville (74130) et domiciliée professionnellement à VIRE (14500),

CONSIDERANT que Mademoiselle Fanny Jacquard remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Fanny JACQUARD, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à vire 514500.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Fanny JACQUARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mademoiselle Fanny JACQUARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 20 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Pour l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement


Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013232-0003

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 20 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2013-0084 DU 20 AOUT 2013
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR CATTOEN
SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A26381

Réf : SA1302392

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0084 DU 20 AOUT 2013 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR CATTOEN SIMON**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Monsieur Simon CATTOEN, né le 20 février 1987 à Lille (59000) et domicilié professionnellement à VASSY (14410),

CONSIDERANT que Monsieur Simon CATTOEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Simon CATTOEN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Vassy (14410).

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Simon CATTOEN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur SIMON CATTOEN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.


ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 20 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Pour l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement


Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013232-0005

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 20 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2013-0086 DU 20 AOUT 2013
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADEMOISELLE DOUX
NATHALIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A23720

Réf :

SA1302401SA1300774

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0086 DU 20 AOUT 2013 ABROGEANT L'ARRETE
PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE DOUX NATHALIE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 octroyant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle Nathalie DOUX,

CONSIDERANT que le domicile professionnel administratif de Mademoiselle DOUX Nathalie est situé dans le département de la Drôme,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral numéro 4 mars 2011 attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle Nathalie DOUX dans le département du Calvados est abrogé

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 20 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Pour l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013232-0004

**signé par Catherine PELLEGRINI, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour le
Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pour l'Inspecteur de la Santé
Publique Vétérinaire
le 20 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2013-0085 DU 20 AOUT 2013
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADEMOISELLE EMILIE
MEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : A26380

Réf : SA1302397

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0085 DU 20 AOUT 2013 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MADEMOISELLE EMILIE MEYER**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la demande présentée par Mademoiselle Emilie MEYER, née le 7 juin 1985 à Strasbourg (67000) et domicilié professionnellement à Villers-Bocage,

CONSIDERANT que Mademoiselle Emilie MEYER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Emilie MEYER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Villers-Bocage.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Calvados, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Emilie MEYER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mademoiselle Emilie MEYER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 20 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Pour l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement


Catherine PELLEGRINI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013213-0009

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 01 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ DU 01/08/2013 AUTORISANT UN
AGENT DE L'INSTITUTION
INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN
DE L'ORNE A PÉNÉTRER SUR LES
PROPRIÉTÉS PRIVÉES DES COMMUNES
DU TERRITOIRE DES SAGE "ORNE
AVAL SEULLES" et "ORNE MOYENNE"
AUX FINS DE RÉALISER DES
INVENTAIRES DE ZONES HUMIDES



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du
Calvados

**ARRETE AUTORISANT UN AGENT DE
L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU
BASSIN DE L'ORNE A PENETRER SUR LES
PROPRIETES PRIVEES DES COMMUNES DU
TERRITOIRE DES SAGE « ORNE AVAL
SEULLES » et « ORNE MOYENNE » AUX FINS
DE REALISER DES INVENTAIRES DE ZONES
HUMIDES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et R.211-108 relatifs aux zones humides et à leur caractérisation,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009,

VU la demande en date du 9 juillet 2013 de Monsieur le président de l'institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne,

Considérant que suivant l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, les critères à retenir pour la caractérisation et la délimitation des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles,

Considérant que l'objectif de ces prospections sera de caractériser et d'inventorier les zones humides suivant les critères définis ci-dessus et avec l'aide de la cartographie qui a été réalisée par la DREAL de Basse-Normandie,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}

En vue de réaliser les prospections nécessaires à la caractérisation et la délimitation des zones humides de communes du territoire du SAGE « Orne Aval Seulles » et « Orne Moyenne », monsieur Matthieu LE PAVOUX, technicien de l'Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne, est autorisé à pénétrer de jour dans les propriétés publiques ou privées non bâties situées dans les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Pour l'accomplissement de sa mission, la personne autorisée devra se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3

Les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes visées à l'article 1.

Article 4

La présente autorisation est valable un an à partir de sa notification. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date de signature.

Article 5

Le présent arrêté est transmis à monsieur le président de l'Institution Interdépartementale du bassin de l'Orne et au maire de chacune des communes listées en annexe.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies listées en annexe. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de l'institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 1 AOUT 2013

Le Préfet,



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013233-0001

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 21 Août 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

Arrêté préfectoral du 21 août 2013 portant
levée de l'interdiction temporaire des activités
de pêche professionnelle et de loisir des
coquillages sur le littoral du Calvados entre
Lion- sur- Mer et Houlgate



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

**Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir
des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion-sur-Mer et Houlgate**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R *237-4 et R* 237-5,
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados,
- VU l'arrêté du 5 août 2013 portant interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion-sur-Mer et Houlgate,
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que l'arrêté d'interdiction du 5 août 2013 a nécessité la mise en place d'un suivi microbiologique renforcé des coquillages sur la partie du littoral entre Lion-sur-Mer et Houlgate,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des prélèvements effectués les 5, 9 et 13 août 2013 sur les coquillages d'Hermanville, de Ouistreham et de Houlgate sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les activités de pêche professionnelle et de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur le littoral du Calvados compris entre Lion-sur-Mer et Houlgate,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 L'interdiction des activités de pêche de loisir pour tout type de coquillages (bivalves filtreurs fousseurs, non fousseurs, gastéropodes, échinodermes et tuniciens) sur le littoral du Calvados, entre les communes de Lion-sur-Mer et Houlgate, en zones de production identifiées 14-070 (pour partie), 14-050, 14-041, 14-031 et 14-030 (pour partie), est levée.

Les zones de production 14-020 et 14-040 classées D situées d'une part entre le club nautique de Trouville/Mer et la commune de Honfleur et d'autre part en Baie de Sallenelles restent interdites de façon permanente à la pêche des coquillages.

Article 2 La pêche de loisir des coquillages fousseurs en zones de production 14-031 et 14-041, reste subordonnée à l'ouverture des gisements pour la pêche à pied professionnelle.

Article 3 L'arrêté du 05 août 2013 portant interdiction temporaire des activités de pêche professionnelle et de loisir des coquillages sur le littoral du Calvados entre Lion-sur-Mer et Houlgate est abrogé.

Article 4 Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 21 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, DDT Caen et Nord Pays d'Auge.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives



PRÉFET DU CALVADOS

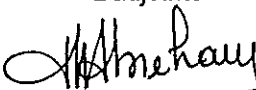
EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 AOUT 2013 AUTORISANT LA SOCIETE PERURENA A
EXPLOITER UNE INSTALLATION DE FABRICATION, DE TRAITEMENT, DE STOCKAGE ET DE
SECHAGE DE PALETTES DE BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COQUAINVILLIERS

Par arrêté préfectoral du 5 août 2013, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a autorisé la société PERURENA à exploiter une installation de fabrication, de traitement, de stockage et de séchage de palettes de bois sur le territoire de la commune de COQUAINVILLIERS.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Cet arrêté est consultable à la Préfecture du Calvados, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, et une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de COQUAINVILLIERS où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le chef de bureau absent
L'adjointe



Martine ABRAHAM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013231-0001

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 19 Août 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOUT
2013 FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX
DE VOTE DES COMMUNES DE
L'ARRONDISSEMENT DE VIRE DU 1ER
MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau, des Libertés Publiques

**ARRETE FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE DES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT DE VIRE
POUR LA PERIODE DU 1er MARS 2014 AU 28 FEVRIER 2015
N° DLPR-B1-13-216**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

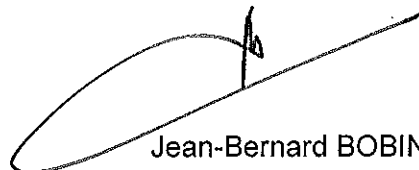
ARRETE

Article 1er: Pour la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante (soit du 1er mars 2014 au 28 février 2015), les bureaux de votes des communes de l'arrondissement de VIRE sont fixés suivant la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et les maires de l'arrondissement de VIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013232-0001

**signé par Bertrand DEMEZ, Capitaine de vaisseau - préfet maritime de la manche et de la mer du Nord par suppléance
le 20 Août 2013**

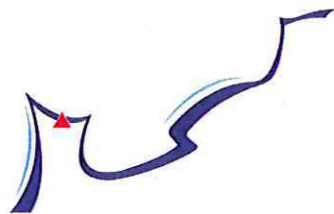
**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N ° 60/2013 DU
20 AOUT 2013 INTERDISANT
TEMPORAIREMENT LE DRAGAGE AINSI
QUE LE CHALUTAGE, LA BAIGNADE,
LA PLONGÉE SOUS- MARINE AUX
ABORDS D'UNE MINE AU LARGE DE
PORT- EN- BESSIN



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 20 août 2013



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 60/2013

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE DRAGAGE AINSI QUE LE CHALUTAGE, LA BAINNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE AUX ABORDS D'UNE MINE AU LARGE DE PORT-EN-BESSIN

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du vice-amiral Emmanuel Carlier comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 28/2013 du 31 mai 2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 58/2013 du 12 août 2013 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

- CONSIDERANT** qu'un engin explosif historique a été découvert en mer au large de Port-en-Bessin ;
- CONSIDERANT** que cet engin explosif nécessite d'être neutralisé sur le lieu de sa découverte ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime et toute activité nautique pouvant se dérouler à proximité durant l'opération de neutralisation de cet engin ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire certaines activités avant la neutralisation de cet engin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

En raison de la découverte d'une mine de guerre à la position 49°29'52'' N 000°51'48'' W (WGS 84), et en attendant sa neutralisation prévue le 28 août 2013, il est créé une zone temporaire d'exclusion de dragage et de chalutage de 200 mètres de rayon autour de ce point.

Une représentation schématique de cette position est annexée à cet arrêté.

Article 2.

Une zone d'interdiction de la navigation sera activée dans un rayon de 1500 mètres autour du point 49°29'52'' N 000°51'48'' W (WGS 84), ainsi qu'une zone d'interdiction de la nage et la plongée sous-marine de 3 000 mètres centrée autour de ce même point à l'occasion des opérations de neutralisation :

- **le mercredi 28 août 2013 de 10h00 à 17h00.**

Les horaires figurant dans le présent article sont exprimés en heures locales.

Article 3.

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de neutralisation.

Article 4.

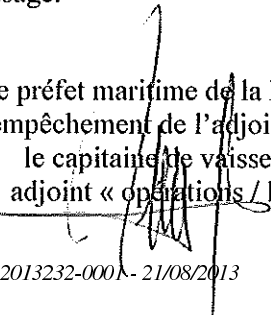
Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 5.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Calvados et affiché en mairie de Port-en-Bessin à l'emplacement affecté à cet usage.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le capitaine de vaisseau BERTRAND DOMEZ
adjoint « opérations / logistique opérationnelle »,


DESTINATAIRES :

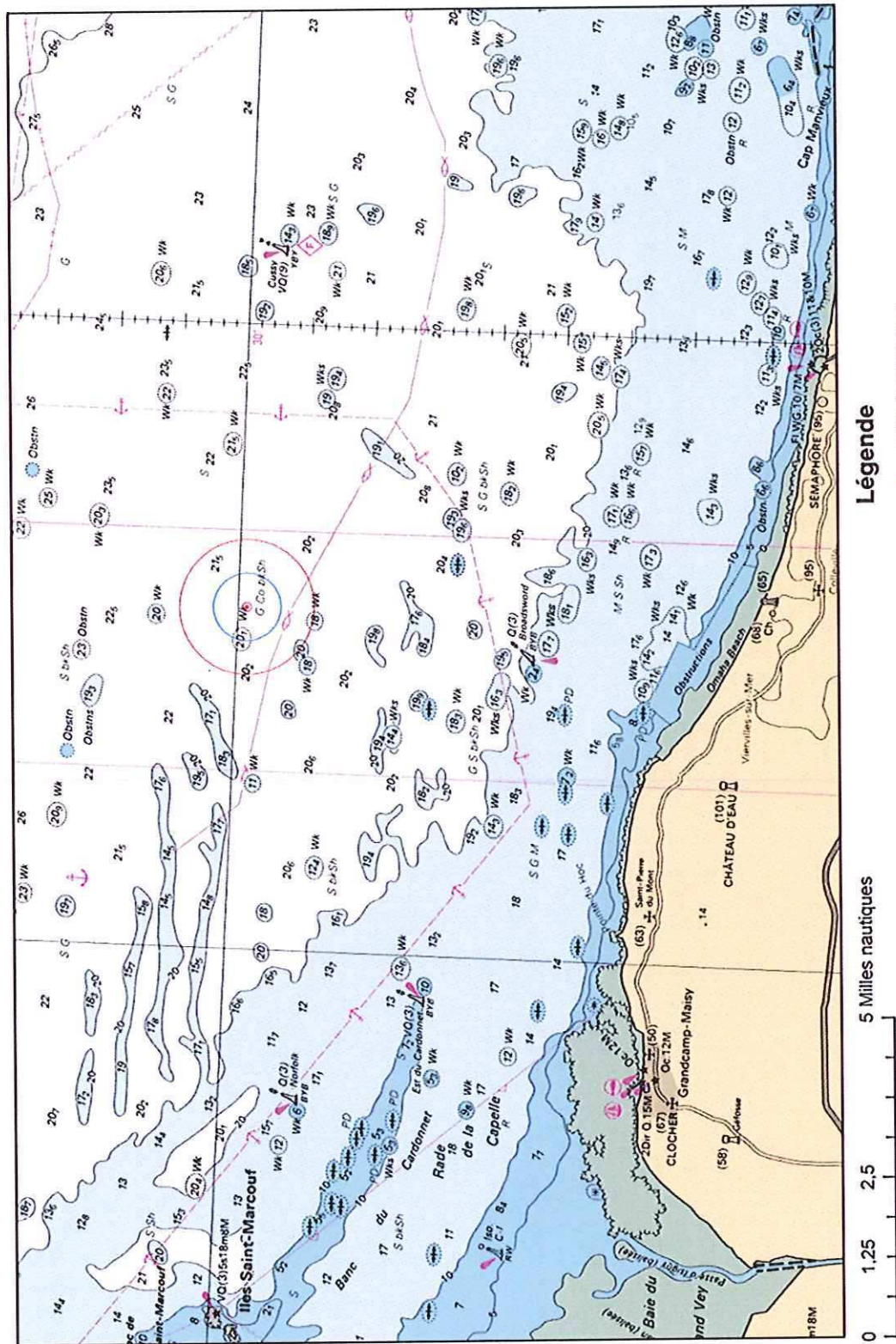
- PREFECTURE DU CALVADOS
- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- MAIRIE DE PORT-EN-BESSIN
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- SNSM PORT EN BESSIN
- SNSM GRANDCAMP
- SNSM YSIGNY
- GPD MANCHE

COPIES :

- OPL (COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 60/2013 du 20 août 2013

PERIMETRE DE SECURITE A RESPECTER DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE NEUTRALISATION



Source : carte SHOM n°6857, préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
 Ne pas utiliser pour la navigation.